

RÈGLEMENT NUMÉRO : 295
(incluant règlement 295-1)

RÈGLEMENT RELATIF À LA LOCATION DES LOCAUX ET
AU PRÊT DES BIENS MUNICIPAUX

ATTENDU que le Conseil désire adopter un règlement pour définir les conditions régissant la location et le prêt des biens municipaux ;

ATTENDU qu'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 1^{er} décembre 2015 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Daniel Palardy, appuyé par le conseiller Bruno Napert, et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté ;

I – LE PROPRIÉTAIRE

ARTICLE 1 « La Municipalité de Calixa-Lavallée peut louer une ou des salles ainsi que **le terrain de l'expo de la Société de l'agriculture du Comté de Verchères selon l'entente intervenue avec cette dernière**, à tout organisme, personne physique ou morale, ou groupe de personnes et pour tout événement ou activité que la Municipalité juge acceptable en autant que tel événement ou activité respecte l'ordre public et les conditions établies au présent règlement, ces conditions devant être reprises intégralement au contrat de location le cas échéant ».

II – LOCATION DES LOCAUX

ARTICLE 2 La Municipalité de Calixa-Lavallée peut louer une ou des salles à tout organisme, personne physique ou morale, ou groupe de personnes et pour tout événement ou activité que la Municipalité juge acceptable en autant que tel événement ou activité respecte l'ordre public et les conditions établies au présent règlement, ces conditions devant être reprises intégralement au contrat de location le cas échéant.

Lors de l'événement, le locataire s'engage et s'oblige à respecter toutes les normes de sécurité et notamment les normes de sécurité incendie et plus particulièrement celles relatives au nombre maximum de personnes admissibles dans une salle.

ARTICLE 3 Le locataire a la responsabilité d'installer le mobilier (tables, chaises) qui lui est prêté, d'en prendre soin et de le remettre en place après l'activité. Un inventaire des biens et de leur état est dressé par le locataire et la Municipalité avant et après l'activité.

ARTICLE 4 Tout locataire doit disposer, avant et après la période prévue de location, d'une période de temps suffisante pour aménager les locaux et les replacer dans leur état antérieur. Cette période ne doit cependant pas excéder 24 heures précédant et suivant l'événement ou l'activité et ne doit pas être calculée comme journée ou partie de journée de location.

ARTICLE 5. La « Cuisine communautaire » n'est pas louée seule, sauf dans les cas prévus au paragraphe suivant, mais avec la « Salle communautaire » et lorsque le locataire de la salle sert un repas.

La « Cuisine communautaire » peut être louée seule aux organismes communautaires qui désirent préparer des repas de style « popote mobile », un cours de cuisine, organiser un regroupement de citoyennes et citoyens pour la préparation de repas où les participants rapporteront chacun à la maison une partie du repas communautaire. Les cas qui précèdent sont donnés à titre d'exemple et cette liste n'est pas limitative. En aucun cas, elle n'est louée à une seule personne, une seule famille ou une société pour un repas de type familial destiné à être consommé à la maison ou à l'extérieur du Centre communautaire.

III – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU LOCATAIRE

ARTICLE 6 On entend par locataire toute personne physique solvable d'au moins 18 ans, tout organisme ou toute société solvable qui se tient responsable de tous dommages pouvant survenir aux locaux loués.

ARTICLE 7 Il est interdit de coller (avec du ruban adhésif) ou brocher quoi que ce soit sur les murs ou plafond des locaux sauf quant aux affiches apposées pour des fins de sécurité par le Service des incendies ou la Municipalité.

ARTICLE 8 Le locataire est responsable des vols qui pourraient survenir dans les locaux de la Municipalité ainsi que sur le terrain de l'expo de la Société d'agriculture du Comté de Verchères.

ARTICLE 9 Tout locataire consent à signer un formulaire à l'égard duquel il accepte toutes les obligations et responsabilités qui découlent du présent règlement.

ARTICLE 10 Le locataire doit indemniser la Municipalité pour tout dommage causé aux lieux et aux biens. La Municipalité peut exiger du locataire qu'il détienne une police d'assurance d'un minimum de DEUX MILLIONS de dollars (2 000 000,00 \$) couvrant les dommages aux biens et aux personnes aux termes de laquelle la Municipalité de Calixa-Lavallée doit être spécifiquement mentionnée comme co-assuré.

ARTICLE 11 La Municipalité peut exiger de tout locataire la signature d'un contrat de location relativement aux lieux et équipements loués et en tel cas le contrat doit être signé au plus tard deux (2) semaines avant l'événement.

ARTICLE 12 Il est du devoir du locataire d'obtenir, le cas échéant (vente de boissons alcoolisées), les permis d'alcool nécessaires de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour les fins de son activité et de fournir à la Municipalité la preuve de l'obtention de ces permis.

IV – TARIFICATION DE LA LOCATION

a) Pour les résidents de Calixa-Lavallée et les commerces et industries ayant une place d'affaires à Calixa-Lavallée

ARTICLE 13 La tarification pour la location de la « Salle de conférence » du rez-de-chaussée est de 50,00 \$ par jour ou partie de journée.

ARTICLE 14 La tarification pour la location de la « Salle communautaire » est de 150.00\$ par jour ou partie de journée. Ce montant comprend le salaire versé au concierge qui doit assurer de

la propreté des lieux avant et après l'utilisation de la salle. Cette location ne comprend pas l'utilisation de la « Cuisine communautaire ».

La location de la « Salle communautaire » comprend le droit à l'usage du système d'éclairage de la scène et du plancher de danse et au système audio-visuel; cependant seul un employé de la Municipalité peut avoir accès au système et en manipuler les commandes et le locataire doit aviser la Municipalité s'il prévoit utiliser ces équipements.

ARTICLE 16 La tarification pour la location de la « Cuisine communautaire » est de 60,00 \$ et comprend les services du concierge qui assure la propreté des lieux avant et après l'utilisation. Le

La tarification pour la location du terrain de l'expo de la Société de l'agriculture du Comté de Verchères, comprenant le terrain, les équipements de sa propriété, tous bâtiments actuels et futurs dans son état fonctionnel (électricité aqueduc, traitement des eaux usées, ordures, recyclage et stationnement, excluant les bureaux administratifs, est de 1 250\$ par jour ou partie de journée. Ce montant comprend le salaire versé au concierge qui doit assurer de la propreté des lieux avant et après la location du site.

La tarification pour la location du chapiteau seulement « Bâtiment Greenfield » est de 300\$ par jour de location.

La tarification pour la location du « Pavillon Desjardins » est de 150\$ par jour de location.

b) Organismes accrédités

ARTICLE 17 Sont considérés comme organismes accrédités par la Municipalité de Calixa-Lavallée, les organismes suivants : Le Conseil de la Fabrique de la Paroisse de Ste-Théodosie, le Comité des Loisirs de Calixa-Lavallée, le Comité culturel et patrimonial de Calixa-Lavallée, le Comité de la bibliothèque de Calixa-Lavallée, la Société d'agriculture du comté de Verchères, les Chevaliers de Colomb de Verchères et tous les autres organismes reconnus et accrédités par le Conseil ultérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, cette accréditation doit être reconnue par une résolution du Conseil de la Municipalité.

ARTICLE 18 La « Salle de conférence » au rez-de-chaussée est prêtée gratuitement aux organismes accrédités.

ARTICLE 19 La « Salle communautaire », la « Cuisine communautaire » et les équipements qui les garnissent sont prêtés gratuitement aux organismes accrédités.

c) Pour les non-résidents et commerces et industries n'ayant pas de place d'affaires à Calixa-Lavallée

ARTICLE 20 La tarification pour la location de la « Salle de conférence » au rez-de-chaussée est de 100.00\$ par jour ou partie de journée.

ARTICLE 21 La tarification pour la location de la « Salle communautaire » située au rez-de-jardin est de 250.00\$ par jour ou partie de journée. Ce montant comprend le salaire versé au concierge qui doit assurer de la propreté des lieux avant et après l'utilisation de la salle. Cette location ne comprend pas l'utilisation de la « Cuisine communautaire ».

La location de la « Salle communautaire » comprend le droit à l'usage du système d'éclairage de la scène et du plancher de danse

et au système audio-visuel; cependant seul un employé de la Municipalité peut avoir accès au système et en manipuler les commandes et le locataire doit aviser la Municipalité s'il prévoit utiliser ces équipements.

ARTICLE 22 La tarification pour la location de la « Cuisine communautaire » est de 125 \$ par jour ou partie de journée.

La tarification pour la location du terrain de l'expo de la Société de l'agriculture du Comté de Verchères, comprenant le terrain, les équipements de sa propriété, tous bâtiments actuels et futurs dans son état fonctionnel (électricité aqueduc, traitement des eaux usées, ordures, recyclage et stationnement, excluant les bureaux administratifs, est de 1 500\$ par jour ou partie de journée. Ce montant comprend le salaire versé au concierge qui doit assurer de la propreté des lieux avant et après la location du site ».

La tarification pour la location du chapiteau seulement « Bâtiment Greenfield » est de 400\$ par jour de location.

La tarification pour la location du « Pavillon Desjardins » est de 250\$ par jour de location.

d) Organismes à but non lucratif non-accrédités

ARTICLE 23 Les tarifs de location sont les mêmes que ceux appliqués pour les résidents de Calixa-Lavallée.

e) Réception suite à un service funèbre

ARTICLE 24 La tarification pour la location de la « Salle communautaire » est de 60.00 \$ par jour ou partie de journée. Ce montant comprend le salaire versé au concierge qui doit assurer de la propreté des lieux avant et après l'utilisation de la salle. Cette location ne comprend pas les frais d'utilisation de la « Cuisine communautaire ».

ARTICLE 25 En aucun temps, les locaux ne peuvent être convertis en salon funéraire.

ARTICLE 26 La tarification pour la location de la Cuisine communautaire est de 60,00 \$ et comprend les services du concierge qui assure la propreté des lieux avant et après l'utilisation. Après usage, le locataire doit laver la vaisselle, les ustensiles et la batterie de cuisine utilisés.

f) Tournoi de hockey

ARTICLE 27 La tarification pour la location de la Salle communautaire pour les trois (3) jours que dure le tournoi de hockey, tenu au mois de janvier de chaque année, est de 250,00 \$, somme à laquelle doit être ajouté un montant de 100 \$ pour les frais de conciergerie.

ARTICLE 28 La tarification pour la location de la Cuisine communautaire à l'occasion du tournoi de hockey est de 100,00 \$ par jour soit 300 \$ pour la fin de semaine et comprend les services du concierge qui assure la propreté des lieux avant et après l'utilisation.

V – HEURES D'UTILISATION

ARTICLE 29 Les heures normales d'utilisation de la « Salle communautaire » et de la « Cuisine communautaire » se terminent à minuit sauf pour la période entre le 1^{er} décembre et le 6 janvier pendant laquelle ces heures sont prolongées jusqu'à 2h00 a.m.

ARTICLE 30 Toute heure ou partie d'heure en sus des heures mentionnées au paragraphe précédent sont chargées au taux de 50 \$ / heure.

V – PAIEMENT

ARTICLE 31 Le paiement devra être effectué lors de la réservation.

VI – DÉPÔT

ARTICLE 32 Lors de la réservation de la salle, le locataire doit verser un dépôt au montant de 200 \$ qui est remboursable suivant les dispositions prévues au contrat de location.

VII – LOCATION LORS DES HEURES OUVRABLES DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 33 Le locataire s'engage à ne pas occuper le stationnement face aux entrées principales du Bureau de poste et de la Municipalité.

ARTICLE 34 Le locataire s'engage à ne pas perturber le bon déroulement des activités des bureaux de la Municipalité, de la Bibliothèque et de la « Salle du terroir ».

ARTICLE 35 Le locataire s'engage à n'utiliser aucun des équipements municipaux : télécopieur, photocopieur, téléphone, etc.

VIII – PRÊT DES BIENS MUNICIPAUX

ARTICLE 36 La Municipalité s'engage à prêter gratuitement aux résidents de Calixa-Lavallée les biens suivants : chaises et tables.

ARTICLE 37 Tout locataire des biens municipaux s'engage à remplir en bonne et due forme un formulaire à cet effet.

ARTICLE 38 Tout locataire des biens municipaux s'engage à rapporter à la Municipalité les biens dans l'état où ils ont été reçus.

ARTICLE 39 Tout locataire assume la manipulation et le transport des biens empruntés.

ARTICLE 40 Tout locataire se tient responsable des dommages pouvant survenir aux biens durant la période qu'ils sont en sa possession.

ARTICLE 41 Tous les frais encourus par la Municipalité pour récupérer les biens ou pour les remettre en bon état seront à la charge du locataire.

IX – POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

ARTICLE 42 Nonobstant ce qui précède la Municipalité, représenté par le directeur général et secrétaire-trésorier, n'est nullement tenu de louer à quiconque les locaux ni de prêter les biens de la municipalité, s'il juge que la location ou le prêt des biens pourraient porter préjudice à la Municipalité ou perturber le bon déroulement des activités de la Municipalité.

X – POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 43 Nonobstant ce qui précède, le Conseil municipal peut disposer des locaux et des biens de la Municipalité à sa guise, et ce, aux conditions qu'il décrètera. Toute décision en ce sens devra être adoptée par résolution.

XI – ABROGATION

ARTICLE 44 Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions et notamment, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les règlements numéros 224, 224-1 et 224-2.

XII – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 45 Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Daniel Plouffe
Maire

Claude Geoffrion
Directeur général et Secrétaire-trésorier

Dépôt de l'avis de motion : séance régulière du 1^{er} décembre 2015
Adoption du règlement : séance régulière du 5 janvier 2016
Avis Public : le 6 janvier 2016